

Convention de mise à disposition
de la digue de Sarron
par la Commune de Pont-Sainte-Maxence
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. » L'EPCI-FP et la Commune de Pont-Sainte-Maxence n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la Commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°2019-005 du 13 février 2019 de la Commune de Pont-Sainte-Maxence ;
 - par délibération n°18-74 du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la Commune de Pont-Sainte-Maxence pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Pont-Sainte-Maxence (60700) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- le long de l'Oise et du quai du Mesnil Sarron, rue de la Plaine, chemin de l'Horloge, rue de la Plage, section C, propriété de la Commune.

L'ouvrage consiste en un remblai en terre longitudinal le long de l'Oise et un batardeau amovible à positionner en travers de la rue de la Plage. L'ouvrage est long de 337m, large de 5m et haut de 0,80m au maximum.

L'ouvrage protège plusieurs maisons des crues de l'Oise.

L'ouvrage a été réalisé en 2009 sous maîtrise d'ouvrage de la Commune, maîtrise d'ouvrage déléguée à l'Entente Oise Aisne qui dispose du Dossier des ouvrages exécutés.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Etudes et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle s'assure de la bonne mise en place du batardeau, notamment par des exercices périodiques en lien avec la Commune et ses services.

L'Entente Oise Aisne informe la Commune avant toute intervention.

La Commune procède à l'entretien au titre des espaces verts (tonte). Elle stocke le batardeau.

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. La Commune se charge de la mise en place du batardeau et de la signalisation routière en cas de crue de l'Oise.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La Commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, promenade etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Pont-Sainte-Maxence,

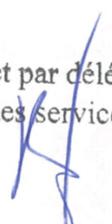
le 14 MARS 2019

Le Maire de Pont-Sainte-Maxence


Arnaud DUMONTIER

Fait à Compiègne,

le 18 mars 2019


Pour le Président et par délégation,
le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire
- à la Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.

